

**C-442**

First Session, Thirty-sixth Parliament,  
46-47 Elizabeth II, 1997-98

**THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-442**

An Act to prohibit profiteering during emergencies

---

First reading, October 19, 1998

---

MR. GREWAL

**C-442**

Première session, trente-sixième législature,  
46-47 Elizabeth II, 1997-98

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-442**

Loi interdisant les exactions pendant les périodes de crise

---

Première lecture le 19 octobre 1998

---

M. GREWAL

## SUMMARY

The purpose of this enactment is to prohibit persons from engaging in profiteering in respect of essential goods, services or resources during emergencies that seriously endanger the lives, health, safety or property of persons in Canada.

## SOMMAIRE

Ce texte a pour objet d'interdire à quiconque de s'adonner à des exactions relativement à des biens, des services ou des réserves essentiels lors d'un état de crise qui met gravement en danger la vie, la santé, la sécurité ou les biens de personnes au Canada.

**BILL C-442**

**PROJET DE LOI C-442**

An Act to prohibit profiteering during emergencies

Loi interdisant les exactions pendant les périodes de crise

Preamble

Recognizing that

Attendu :

Préambule

persons who are victims of any emergency that seriously endangers their lives, health, safety or property should be able to purchase essential goods, services and resources during that emergency at reasonable prices, and  
5  
persons who are victims of such an emergency should be protected from persons who engage in profiteering in essential goods, services or resources during that emergency, 10

que les victimes d'une situation de crise qui met leur vie, leur santé, leur sécurité ou leurs biens en danger devraient pouvoir se procurer les biens, les services et les réserves essentiels à des prix raisonnables; 5  
que les victimes de telles situations de crise devraient être protégées contre ceux qui s'adonnent à des exactions dans le commerce des biens, des services et des réserves pendant ces situations de crise, 10

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte : 15

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Reform's Anti-Profiteering Act*.

1. Titre abrégé : *Loi réformiste sur la prévention des exactions*. 15 Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

"emergency"  
« état de  
crise »

"emergency" means

20 « biens, services et réserves essentiels »  
Biens, services et réserves ou catégorie de biens, de services ou de réserves déclarés essentiels par règlement.

« biens, services et réserves essentiels »  
"essential goods, services or resources"

(a) a national or local emergency that is declared to be such an emergency by a national or local emergency proclamation that has not expired or been revoked under this Act;

25 « état de crise » s'entend de l'une des choses suivantes :

« état de crise »  
"emergency"

(b) a national or local emergency described in paragraph (a) that is continued by virtue of a proclamation issued under section 8 that has not expired or been revoked under this Act;

30 a) un état de crise nationale ou locale déclaré tel en vertu d'une proclamation d'état de crise nationale ou locale et pour lequel la proclamation n'est pas expirée et n'a pas encore été abrogée en vertu de la présente loi; 30

(c) any emergency described in section 5, 16, 27 or 37 of the *Emergencies Act* that is declared to be an emergency by a proclamation issued under section 6, 17, 28 or 38 of that Act, as the case may be, that has not expired or been revoked under that Act; or

(d) any emergency described in paragraph (c) that is continued by virtue of a proclamation issued under section 12, 23, 34 or 43, as the case may be, of the *Emergencies Act* that has not expired or been revoked under that Act.

“essential goods, services or resources”  
« biens, services et réserves essentielles »

“essential goods, services or resources” means any goods, services or resources or any class of goods, services or resources prescribed as essential.

“local emergency”  
« état de crise locale »

“local emergency” means an urgent and critical situation of a temporary nature whose direct effects are confined to one province and that seriously endangers the lives, health or safety of persons in that province.

“local emergency proclamation”  
« proclamation d'état de crise locale »

“local emergency proclamation” means a proclamation issued under subsection 6(2).

“national emergency”  
« état de crise nationale »

“national emergency” means an urgent and critical situation of a temporary nature that

(a) seriously endangers the lives, health, safety or property of persons in Canada and whose direct effects are not confined to one province; or

(b) seriously threatens the ability of the Government of Canada to preserve the sovereignty, security and territorial integrity of Canada.

“national emergency proclamation”  
« proclamation d'état de crise nationale »

“national emergency proclamation” means a proclamation issued under subsection 6(1).

b) un état de crise nationale ou locale visé à l'alinéa a) pour lequel la proclamation a été reconduite conformément à l'article 8 et n'est ni expirée ni n'a encore été abrogée;

c) un sinistre, un état d'urgence, un état de crise internationale ou un état de guerre visé à l'article 5, 16, 27 ou 37 de la *Loi sur les mesures d'urgence* et déclaré constituer un sinistre, un état d'urgence, un état de crise internationale ou un état de guerre en vertu d'une proclamation prise en vertu de l'article 6, 17, 28 ou 38 de cette loi, selon le cas, et pour laquelle la proclamation n'est pas expirée ou n'a pas encore été abrogée en vertu de cette loi;

d) un état de crise visé à l'alinéa c) pour lequel la proclamation a été reconduite en vertu d'une proclamation prise en vertu de l'article 12, 23, 34 ou 43, selon le cas, de la *Loi sur les mesures d'urgence*, pour lequel la proclamation n'est pas expirée ou n'a pas encore été abrogée en vertu de cette loi.

« état de crise locale » Situation urgente et critique, de nature temporaire, dont les effets directs se limitent à une province et qui met gravement en danger la vie ou la santé de personnes dans cette province.

« état de crise locale »  
“local emergency”

« état de crise nationale » Situation résultant d'un concours de circonstances critiques à caractère d'urgence et de nature temporaire qui, selon le cas :

« état de crise nationale »  
“national emergency”

a) met gravement en danger la vie, la santé, la sécurité ou les biens de personnes au Canada et dont les effets ne sont pas limités à une seule province;

b) menace gravement la capacité du gouvernement du Canada de garantir la souveraineté, la sécurité et l'intégrité territoriale du pays.

« prescrit » Prescrit en vertu d'un règlement pris sous l'empire de l'article 12.

« prescrit »  
“prescribed”

« proclamation d'état de crise locale » Proclamation lancée en vertu du paragraphe 6(2).

« proclamation d'état de crise locale »  
“local emergency proclamation”

“prescribed”  
« prescrit »

“prescribed” means prescribed by a regulation made under section 12.

« proclamation d’état de crise nationale » Proclamation lancée en vertu du paragraphe 6(1).

« proclamation d’état de crise nationale »  
“national emergency proclamation”

OFFENCE AND PUNISHMENT

INFRACTION ET PEINE

Offence of profiteering

3. (1) Every person commits an offence who takes advantage or attempts to take advantage of the unusual or exceptional circumstances precipitated by an emergency by selling or attempting to sell essential goods, services or resources at a price that is unreasonable or inflationary for the purpose of making excessive profits. 10

3. (1) Commet une infraction quiconque profite ou tente de profiter de circonstances inhabituelles ou exceptionnelles engendrées par un état de crise pour vendre ou tenter de vendre des biens, des services ou des réserves essentiels à un prix abusif ou exagéré dans le but de faire des profits excessifs. 10

Infraction d’exaction

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1)  
(a) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable  
(i) in the case of a corporation, to a fine not exceeding \$100,000, and  
(ii) in the case of any other person, to a fine not exceeding \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both; or 20  
(b) is guilty of an indictable offence and is liable  
(i) in the case of a corporation, to a fine not exceeding \$300,000, and  
(ii) in the case of any other person, to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both. 25

(2) Quiconque commet l’infraction visée au paragraphe (1), est coupable :  
a) soit d’une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible : 15  
(i) dans le cas d’une personne morale, d’une amende maximale de 100 000 \$,  
(ii) dans le cas de toute autre personne, d’une amende maximale de 35 000 \$ et d’un emprisonnement maximal d’un an 20 ou de l’une de ces deux peines;  
b) soit d’un acte criminel et passible :  
(i) dans le cas d’une personne morale, d’une amende maximale de 300 000 \$,  
(ii) dans le cas de toute autre personne, d’une amende maximale de 50 000 \$ et d’un emprisonnement maximal de cinq ans ou de l’une de ces deux peines. 25

Peine

Subsequent offence

(3) Where a person is convicted of an offence under subsection (1), a second or subsequent time, the amount of the fine for the second or subsequent offence may, notwithstanding subsection (2), be double the amount set out in that subsection. 30

(3) Lorsqu’une personne est déclarée coupable d’une infraction au paragraphe (1), une deuxième fois ou une fois subséquente à la deuxième, le montant de l’amende, pour la deuxième infraction ou l’infraction subséquente à la deuxième, peut être, par dérogation au paragraphe (2), le double du montant mentionné à ce paragraphe. 35

Infraction subséquente

Continuing offence

(4) A person who commits or continues an offence under subsection (1) on more than one day is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued. 35

(4) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l’infraction prévue au paragraphe (1). 40

Infraction continue

Additional  
fine

(5) Where a person is convicted of an offence under subsection (1) and the court is satisfied that the person made excessive profits by committing that offence, the court may order the person to pay an additional fine in an amount equal to the court's estimation of those profits.

(5) Lorsqu'une personne est déclarée coupable de l'infraction prévue au paragraphe (1), si le tribunal estime que la personne a tiré des profits excessifs du fait de la perpétration de l'infraction, il peut condamner cette personne à payer une amende additionnelle égale au montant auquel le tribunal évalue ces profits.

Amende  
additionnelle

Officers etc.  
of  
corporations

4. Where a corporation commits an offence under subsection 3(1), any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to or acquiesced or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for or convicted of the offence.

4. Lorsqu'une personne morale commet l'infraction prévue au paragraphe 3(1), tout administrateur, dirigeant ou mandataire de cette personne morale qui a ordonné ou autorisé l'infraction, qui y a participé ou y a consenti, est considéré comme coauteur de l'infraction et encourt les peines prévues que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Administra-  
teurs et  
mandataires  
de personnes  
morales

Offences by  
employees or  
agents

5. In any prosecution for an offence under subsection 3(1), it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence.

5. Dans les poursuites relatives à une infraction visée au paragraphe 3(1), il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent ou un mandataire de l'accusé, que cet agent ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi.

Perpétration  
un agent ou  
un  
mandataire

PROCLAMATION OF NATIONAL OR LOCAL  
EMERGENCY

PROCLAMATION D'UN ÉTAT DE CRISE  
NATIONALE OU LOCALE

Declaration of  
national  
emergency by  
proclamation

6. (1) Where the Governor in Council believes, on reasonable grounds, that a national emergency exists, the Governor in Council may issue a proclamation declaring that emergency to be an emergency for the purposes of subsection 3(1).

6. (1) Lorsqu'il croit, sur le fondement de motifs raisonnables, qu'il existe un état de crise nationale, le gouverneur en conseil peut prendre une proclamation statuant que cette situation d'urgence constitue un état de crise pour l'application du paragraphe 3(1).

Déclaration  
par  
proclamation  
d'un d'état de  
crise  
nationale

Declaration of  
local  
emergency by  
proclamation

(2) Where the Governor in Council believes on reasonable grounds, that a local emergency exists in a province, the Governor in Council may, on the request of the lieutenant governor in council of the province, issue, a proclamation declaring that emergency to be an emergency for the purposes of subsection 3(1).

(2) Lorsqu'il croit, sur le fondement de motifs raisonnables, qu'il existe un état de crise locale dans une province, le gouverneur en conseil peut, à la demande du lieutenant-gouverneur de la province, prendre une proclamation statuant que cette situation d'urgence constitue un état de crise pour l'application du paragraphe 3(1).

Déclaration  
par  
proclamation  
d'un état de  
crise locale

Contents of  
national  
emergency  
proclamation

(3) A national emergency proclamation shall specify concisely the state of affairs constituting the emergency and whether the direct effects of the emergency extend to the whole of Canada or a particular area in Canada and, where they apply to a particular area in Canada, identify that area.

(3) La proclamation d'un état de crise nationale énonce succinctement la situation constituant l'état de crise et précise si les effets directs de cet état de crise s'étendent à l'ensemble du Canada ou se limitent à une région particulière du Canada. Dans ce dernier cas, la proclamation précise la région en cause du Canada.

Teneur de la  
proclamation  
d'état de crise  
nationale

Contents of local emergency proclamation	(4) A local emergency proclamation shall specify concisely the state of affairs constituting the emergency and whether the direct effects of the emergency extend to the whole area of a province or specify the particular area in the province to which those effects extend, as indicated to the Governor in Council by the lieutenant governor in council of the province and, where they apply to a particular area of the province, identify that area.	(4) La proclamation d'un état de crise locale énonce succinctement la situation constituant l'état de crise et précise, selon les renseignements fournis au gouverneur en conseil par le lieutenant-gouverneur de la province, si les effets directs de cet état de crise s'étendent à l'ensemble d'une province ou se limitent à une région particulière de cette province. Dans ce dernier cas, la proclamation précise la région en cause de la province.	Teneur de la proclamation d'état de crise locale
Effective date	7. (1) A national or local emergency proclamation is effective on the day on which it is issued.	7. (1) La proclamation d'un état de crise nationale ou d'un état de crise locale prend effet à la date à laquelle elle est prise.	Date de prise d'effet
Expiration	(2) A proclamation referred to in subsection (1) expires at the end of sixty days unless the proclamation is previously revoked or continued in accordance with this Act.	(2) La proclamation visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet soixante jours après avoir été prise à moins qu'elle n'ait été prorogée ou abrogée plus tôt conformément à la présente loi.	Date d'expiration
CONTINUATION OR REVOCATION OF PROCLAMATION		PROROGATION OU ABROGATION D'UNE PROCLAMATION	
Continuation by the Governor in Council	8. (1) Subject to subsection (2), at any time before a national emergency proclamation or a local emergency proclamation would otherwise expire, the Governor in Council may, by proclamation, continue the proclamation either generally or with respect to any area for such period not exceeding sixty days, as is specified in the proclamation where the Governor in Council believes, on reasonable grounds, that the emergency will continue to exist or that the direct effects of the emergency will continue to extend to that area.	8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, avant que la proclamation d'un état de crise nationale ou d'un état de crise locale cesse d'avoir effet, par proclamation, proroger la proclamation originale, soit pour l'ensemble du territoire visé, soit pour une partie de celui-ci, pour une période précisée dans la proclamation, mais qui ne peut dépasser de soixante jours, si le gouverneur en conseil estime, sur le fondement de motifs raisonnables, que l'état de crise persiste et que ses effets directs continuent de se faire sentir dans la partie du territoire visée.	Prorogation d'une proclamation
Restriction	(2) A local emergency proclamation may only be continued in respect of a province or an area of a province where the lieutenant governor of the province has made a request to the Governor in Council for such a continuance.	(2) La proclamation d'un état de crise locale ne peut être prorogée à l'égard du territoire d'une province ou d'une partie de ce territoire que si le lieutenant-gouverneur de la province en a fait la demande au gouverneur en conseil.	Restriction
Multiple continuations	(3) Subject to subsection (2), a national or local emergency proclamation may be continued more than once under subsection (1).	(3) Sous réserve du paragraphe (2), la proclamation d'un état de crise nationale ou d'un état de crise locale peut être prorogée plus d'une fois en vertu du paragraphe (1).	Prorogations multiples

Effective date	(4) A proclamation continuing a proclamation referred to in subsection (1) is effective on the day it is issued.	(4) La proclamation prorogeant une autre proclamation conformément au paragraphe (1) prend effet à la date à laquelle elle est prise.	Date de prise d'effet
Revocation by the Governor in Council	9. (1) Subject to subsection (2), the Governor in Council may, by proclamation, revoke a national emergency proclamation or a local emergency proclamation either generally or with respect to any area of Canada or a province, as the case may be, effective on such day as is specified in the proclamation, as the case may be.	9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, par proclamation, abroger une proclamation déclarant un état de crise nationale ou un état de crise locale, soit pour l'ensemble du Canada, soit pour une partie du territoire du Canada ou d'une province, selon le cas. Cette proclamation prend effet à la date qui y est indiquée.	Abrogation par le gouverneur en conseil
Restriction	(2) A local emergency proclamation may only be revoked in respect of a province or an area of the province where the lieutenant governor in council of that province has made a request to the Governor in Council for such a revocation.	(2) La proclamation d'un état de crise locale ne peut être abrogée à l'égard du territoire d'une province ou d'une partie de ce territoire que si le lieutenant-gouverneur de la province en a fait la demande au gouverneur en conseil.	Restriction
Revocation by the Senate or the House of Commons	(3) The Senate or the House of Commons may revoke a national emergency proclamation in accordance with section 10.	(3) Le Sénat ou la Chambre des communes peut abroger une proclamation d'état de crise nationale conformément à l'article 10.	Abrogation par le Sénat ou la Chambre des communes
Motion for revocation	10. (1) Where a motion for the consideration of the Senate or the House of Commons to the effect that a national emergency proclamation be revoked either generally or with respect to any area of Canada, signed by not less than ten members of the Senate or twenty members of the House of Commons, as the case may be, is filed with the Speaker thereof, that House of Parliament shall take up and consider the motion within three sitting days after it is filed.	10. (1) Dans le cas où le président du Sénat ou de la Chambre des communes est saisi d'une motion signée par au moins dix sénateurs ou vingt députés, selon le cas, demandant l'abrogation d'une proclamation soit en totalité soit à l'égard d'une partie quelconque du Canada, cette chambre étudie la motion dans les trois jours de séance suivant la saisine.	Motion d'abrogation
Vote	(2) A motion taken up and considered in accordance with subsection (1) shall be debated without interruption for not more than ten hours and, on the expiration of the tenth hour or such earlier time as the House is ready for the question, the Speaker shall forthwith, without further debate or amendment, put every question necessary for the disposition of the motion.	(2) La motion mise à l'étude conformément au paragraphe (1), fait l'objet d'un débat ininterrompu d'au plus dix heures; le débat terminé, le président de la Chambre met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour décider de la motion.	Mise aux voix
Revocation of proclamation	(3) If a motion debated in accordance with subsection (2) is adopted by the House, the proclamation, to the extent that it has not previously expired or been revoked, is revoked in accordance with the motion, effective on the day specified in the motion, which day may not be earlier than the day of the vote adopting the motion.	(3) En cas d'adoption, d'une motion conformément au paragraphe (2), par l'une des chambres, la proclamation, pour autant qu'elle n'a pas déjà été abrogée ou n'est pas encore expirée, est abrogée selon les modalités précisées dans la motion, à compter du jour qui y est mentionné, lequel ne peut être antérieur à celui de l'adoption de la motion.	Motion d'agrément



## NOTIFICATION TO THE PUBLIC

Notification to  
the public

**11.** (1) The Governor in Council shall, by whatever means he or she deems appropriate, cause the public to be notified of every proclamation issued under this Act and the contents thereof and shall do so on or before the day the proclamation takes effect under this Act.

Notification to  
the public

(2) The Governor in Council shall, by whatever means he or she deems appropriate, cause the public to be notified of every motion adopted by either House of Parliament that revokes a proclamation issued under this Act and the contents thereof and shall do so on or before the day the motion takes effect under this Act.

## NOTIFICATION AU PUBLIC

Notification  
au public

**11.** (1) Le gouverneur en conseil fait informer le public, par tous les moyens qu'il estime appropriés, de toute proclamation prise en vertu de la présente loi et de sa teneur, soit avant, soit à la date à laquelle la proclamation prend effet en vertu de la présente loi.

Notification  
au public

(2) Le gouverneur en conseil fait informer le public, par tous les moyens qu'il estime appropriés, de toute motion adoptée par l'une ou l'autre chambre du Parlement ayant pour effet d'abroger une proclamation prise en vertu de la présente loi et de sa teneur, soit avant, soit à la date à laquelle la motion prend effet en vertu de la présente loi.

## REGULATIONS

Regulations

**12.** The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing any goods, services or resources or class of goods, services or resources to be essential goods, services or resources for the purposes of the definition "essential goods, services or resources";

(b) determining what constitutes an unreasonable or inflationary price in respect of essential goods, services or resources for the purposes of subsection 3(1); and

(c) determining what constitutes excessive profits for the purposes of subsection 3(1).

## RÈGLEMENTS

Règlements

**12.** Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements aux fins suivantes :

a) déterminer quels biens, services et réserves constituent des biens, des services ou des réserves essentiels pour l'application de la définition de « biens, services et réserves essentiels »;

b) déterminer ce qui constitue un prix abusif ou inflationniste de biens, de services ou de réserves essentiels pour l'application du paragraphe 3(1);

c) déterminer ce qui constitue des profits excessifs pour l'application du paragraphe 3(1).

## MISCELLANEOUS

Priority of  
subsection  
3(1)

**13.** Notwithstanding any provision in the *Emergencies Act*, where a person contravenes an order or regulation made under that Act and the contravention constitutes an offence under that Act and subsection 3(1) of this Act, the person shall be proceeded against under this Act.

## DISPOSITIONS DIVERSES

Primauté du  
paragraphe  
3(1)

**13.** Malgré toute disposition de la *Loi sur les mesures d'urgence*, lorsqu'une personne contrevient à une ordonnance ou un règlement pris en vertu de cette loi et que cette contravention constitue aussi une infraction au paragraphe 3(1), elle est poursuivie en vertu des dispositions de la présente loi.

## COMING INTO FORCE

Coming into  
force

**14.** This Act shall come into force sixty days after it is assented to.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en  
vigueur

**14.** La présente loi entre en vigueur soixante jours après la date de sa sanction.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:  
Public Works and Government Services Canada — Publishing,  
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,  
Ottawa, Canada K1A 0S9

